



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

QUATRIÈME SECTION

DÉCISION PARTIELLE

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 67197/01
présentée par Maria Luisa CHIRÒ et 3 autres
contre l'Italie (V)

La Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section),
siégeant le 28 janvier 2003 en une chambre composée de

Sir Nicolas BRATZA, *président*,

M. M. PELLONPÄÄ,

M. A. PASTOR RIDRUEJO,

M^{me} E. PALM,

M. M. FISCHBACH,

M. J. CASADEVALL,

M. V. ZAGREBELSKY, *juges*,

et de M. M. O'BOYLE, *greffier de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 13 juin 2000,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Les requérants, Maria Luisa, Dora, Vincenzo et Eloisa Chirò sont des ressortissants italiens, nés respectivement en 1933, 1934, 1965 et en 1962 et résidant à Genova et S. Severo. Ils sont représentés devant la Cour par Maître Iasiello, avocat à Genova.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

Les requérants étaient propriétaires d'un terrain d'environ 37.797 mètres carrés sis à Poggio Imperiale (Foggia) et enregistré au cadastre, feuille 14, parcelle 117.

Par un arrêté du 22 juin 1988, la mairie de Poggio Imperiale décréta l'occupation d'urgence d'une parcelle d'environ 1.651 mètres carrés du terrain des requérants, pour une période maximale de cinq ans, en vue de son expropriation pour la construction d'une caserne des carabinieri.

Le 30 août 1988 la mairie de Poggio Imperiale, procéda à l'occupation matérielle du terrain et entama les travaux de construction.

La construction de la caserne se termina avant l'échéance du délai de cinq ans sans qu'il fût procédé à l'expropriation formelle du terrain et au paiement d'une indemnité.

Par un acte notifié le 13 mai 1991, les requérants assignèrent la ville de Poggio Imperiale devant le tribunal civil de Lucera.

Les requérants alléguaient que l'occupation de leur terrain était illégale au motif que les travaux de construction de la route s'étaient terminés sans qu'il fût procédé à l'expropriation formelle du terrain et au paiement d'une indemnité. Les requérants demandaient le paiement de l'indemnité découlant de l'occupation temporaire et l'indemnité d'expropriation.

La mise en état de l'affaire commença le 12 juillet 1991.

Le 8 janvier 1992, une expertise fut déposée au greffe. L'expertise indiquait que la valeur vénale du terrain en 1988 et indexée, était de 162 045 600 liras italiennes (ITL). La procédure est actuellement pendante en première instance. Le 13 mai 1998 le juge ordonna une nouvelle expertise pour recalculer la somme à octroyer en fonction de la loi n°662 de 1996 entre-temps entrée en vigueur. Il ressort de cette expertise que la somme à octroyer pour la perte du terrain et indexée au 1999 était de 117 798 850 liras italiennes (ITL).

La procédure est pendante en première instance.

GRIEFS

1. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignent de la durée de la procédure.

2. Les requérants se plaignent d'avoir été privés de leur terrain de manière incompatible avec l'article 1 du Protocole n° 1. Ils font valoir notamment que, environ quatorze ans après l'occupation de leur terrain, ils n'ont pas encore perçu une indemnisation.

EN DROIT

1. Les requérants se plaignent de la durée de la procédure qu'ils ont introduite devant le tribunal de Lucera. Ils invoquent l'article 6 § 1 de la Convention, qui, en ses parties pertinentes, se lit ainsi :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

La Cour doit d'abord déterminer si les requérants ont épuisé, conformément à l'article 35 § 1 de la Convention, les voies de recours qui leur étaient ouvertes en droit italien.

La Cour note que, selon la loi n° 89 du 24 mars 2001 (ci-après «loi Pinto»), les personnes ayant subi un dommage patrimonial ou non-patrimonial peuvent saisir la cour d'appel compétente afin de faire constater la violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme quant au respect du délai raisonnable de l'article 6 § 1, et demander l'octroi d'une somme à titre de satisfaction équitable.

La Cour rappelle avoir déjà constaté dans plusieurs décisions sur la recevabilité (voir, parmi d'autres, requêtes n° 69789/01, *Brusco c. Italie* du 6 septembre 2001, CEDH 2001-IX, et n° 34969/97, *Giacometti c. Italie* du 8 novembre 2001, CEDH 2001-XII), que le remède introduit par la loi Pinto est un recours que les requérants doivent tenter avant que la Cour ne se prononce sur la recevabilité de la requête et ceci quelle que soit la date d'introduction de la requête devant la Cour.

Ne décelant aucune circonstance de nature à décider différemment dans le cas d'espèce, la Cour considère que cette partie de la requête doit être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

2. Les requérants allèguent la violation de leur droit au respect des biens tel que garanti par l'article 1 du Protocole n° 1, qui est ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

En l'état actuel du dossier, la Cour ne s'estime pas en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ce grief et juge nécessaire de communiquer cette partie de la requête au gouvernement défendeur pour observations écrites conformément à l'article 54 § 3 b) de son règlement.

Par ces motifs, la Cour,

à l'unanimité, *ajourne* l'examen du grief des requérants tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 ;

à la majorité, *déclare* la requête irrecevable pour le surplus.

Michael O'BOYLE
Greffier

Nicolas BRATZA
Président